

GE_GERICHTE DAS/6/2020 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_6_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/6/2020 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/6/2020 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours, interjeté par écrit et dûment motivé, devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 LaCC), dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par le père des enfants concernés par les mesures, dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Il sera constaté d'entrée de cause que H_____ est devenue majeure le 14 mai 2017 et I_____ le 7 juin 2019, de sorte que les mesures de protection prononcées en leur faveur sont désormais caduques. Seule J_____ demeure par conséquent concernée par lesdites mesures, étant toutefois relevé qu'elle accédera à son tour à la majorité le 16 août 2020.

E. 3

3.1.1 A teneur de l'art. 5 ch. 1 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue à La Haye le 19 octobre 1996 (CLaH96), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2009 et pour la France le 1er février 2011, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. A teneur du ch. 2, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle. Il y a lieu de déterminer au regard de toutes les circonstances à partir de quel moment un changement de résidence de l'enfant entraîne une certaine intégration dans un nouvel environnement social, au point que le maintien de la compétence au lieu de la précédente résidence n'est plus approprié. Un transfert de compétence peut se produire de plein droit dans l'hypothèse d'un tel changement, étant donné qu'aucune exception n'est prévue en faveur d'une "perpetuatio fori" et qu'il n'y a pas de raison pour modifier les solutions appliquées dans le cadre de la Convention de 1961 (BUCHER, L'enfant en droit international privé, 2003, p. 179 n. 517).

- 9/12 -

C/12260/1999-CS Dans les rapports entre les Etats contractants, la CLaH96 remplace la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en

matière de protection des mineurs (art. 51 CLaH96). 3.1.2 Selon l'art. 1 de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs conclue à La Haye le 5 octobre 1961 (CLaH61), entrée en vigueur pour la Suisse le 4 février 1969 et pour la France le 10 novembre 1972, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, sous réserve des dispositions des art. 3, 4 et 5 al. 3 de la Convention, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. En cas de déplacement de la résidence habituelle d'un mineur d'un Etat contractant dans un autre, les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle restent en vigueur tant que les autorités de la nouvelle résidence habituelle ne les ont pas levées ou remplacées (art. 5 paragraphe 1 CLaH61) et sont reconnues dans l'Etat de la nouvelle résidence (art. 7). Les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle ne sont levées ou remplacées qu'après avis préalable auxdites autorités (art. 5 paragraphe 2).

E. 3.2

Tant la Suisse que la France étaient liées par la CLaH61 au moment du prononcé des mesures de protection prises en faveur des enfants H/I/J_____. Conformément à l'art. 51 CLaH96, cette dernière convention a ensuite remplacé celle de 1961 dans les rapports entre ces deux pays, de sorte que, contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, elle est applicable. Selon l'art. 5 ch. 1 de la CLaH96, les autorités de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne; le Tribunal de protection, ainsi que le Tribunal de première instance étaient par conséquent compétents pour prononcer de telles mesures lorsque les mineurs étaient domiciliés sur territoire genevois. Or, il ressort du dossier que les trois enfants ont été placés chez leurs grands-parents paternels à M_____ (France) dans le courant de l'année 2005. Jusqu'en 2016, tant F_____ que A_____ se trouvaient toutefois encore sur territoire suisse, avant de partir définitivement pour la France en 2016; quant à l'aînée des enfants, H_____, elle a été placée dans un foyer à Genève en 2009, puis est retournée à M_____ (France), chez ses grands-parents, en 2016 également. Depuis lors, aucun membre de la famille A/F/H/I/J/K/L_____ ne se trouve plus sur le territoire suisse et il convient d'admettre que J_____, seule enfant de la fratrie encore mineure, s'est, depuis longtemps, intégrée dans son environnement social français, de sorte qu'aucun élément ne permet plus de justifier le maintien de la compétence des autorités judiciaires genevoises. Il convient au contraire de retenir qu'un transfert de compétence s'est opéré de plein droit en faveur des

- 10/12 -

C/12260/1999-CS autorités françaises, ce que celles-ci ont d'ailleurs finalement admis, aucune exception n'étant prévue en faveur d'une *perpetuatio fori*. Il découle de ce qui précède que, certes, le Tribunal de protection n'a plus la compétence de modifier ou de lever les mesures de protection prononcées antérieurement, cette compétence ayant été transférée aux autorités françaises, ce qu'il a constaté de manière conforme au droit dans la décision attaquée. Toutefois, les curateurs désignés à Genève n'ont, pour leur part, plus aucune compétence pour exercer le mandat qui leur avait été confié et ils ne sauraient par conséquent poursuivre leur mission. Au vu de ce qui précède et afin que la situation juridique soit parfaitement claire, la décision litigieuse sera annulée et il sera constaté que la compétence de prononcer des mesures de protection en faveur de J_____ ou de modifier les mesures existantes appartient désormais aux autorités françaises. Il sera également constaté que les curateurs désignés à Genève n'ont plus aucune compétence pour exercer le

mandat qui leur avait été confié.

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et 67 B du règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Le recourant, qui concluait à la levée des mesures, n'ayant pas entièrement obtenu gain de cause, les frais seront mis pour moitié à sa charge et pour moitié à la charge de l'Etat. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront par conséquent invités à lui restituer la moitié de son avance de frais, soit 200 fr. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 11/12 -

C/12260/1999-CS PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/12260/1999 prise le 14 mai 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12260/1999. Au fond : Annule la décision attaquée et cela fait: Constate que les mesures de protection prononcées en faveur de H_____, née le _____ 1999 et de I_____, né le _____ 2001 par le Tribunal de première instance et par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont devenues caduques, en raison de leur accession à la majorité. Constate que la compétence pour prononcer des mesures de protection en faveur de la mineure J_____, née le _____ 2002, ou pour modifier les mesures prononcées en sa faveur par le Tribunal de première instance et par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant appartient aux autorités françaises. Constate en conséquence que les curateurs désignés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant n'ont plus compétence pour exercer le mandat qui leur avait été confié. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., y compris les publications dans la Feuille d'avis officielle. Les met pour moitié à la charge de A_____ et pour moitié à la charge de l'Etat. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la moitié de son avance de frais, soit 200 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 12/12 -

C/12260/1999-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.